FLASH INFO N°05/2026

DIFFUSION D'IMAGES :
CE QUE LES COLLECTIVITÉS DOIVENT RESPECTER

Références juridiques :

- Article 9 du code civil (droit au respect de la vie privée)
- Jurisprudence constante des juridictions civiles
- Cass. civ. 2e, 4 novembre 2004 (droit à l'information)

CADRE GÉNÉRAL DU DROIT ÀL'IMAGE

Le droit à l'image trouve son fondement dans le droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 9 du code civil, et s'est construit progressivement au fil des décisions de justice.
Il ne concerne pas la prise de vue en elle-même, mais bien la diffusion de l'image d'une personne. Photographier une personne ne porte pas, en soi, atteinte à sa vie privée ; c'est l'utilisation ou la publication de cette image qui peut produire un impact juridique.

Ce droit s'applique aussi bien :

- aux images fixes (photographies) qu'aux images animées (vidéos) ;
- aux personnes physiques comme aux personnes morales ;

Photos d'illustration utilisées dans le respect des droits d'auteur, issues de banques d'images libres de droits : Pixabay, Freepik et Unsplash.

- quel que soit le lieu de prise de vue, public ou privé.

Toute personne peut invoquer le droit à l'image, y compris les personnalités publiques, et ce, sur tous les supports de diffusion (site internet, réseaux sociaux, supports imprimés, etc.).

LE PRINCIPE : LE CONSENTEMENT PRÉALABLE

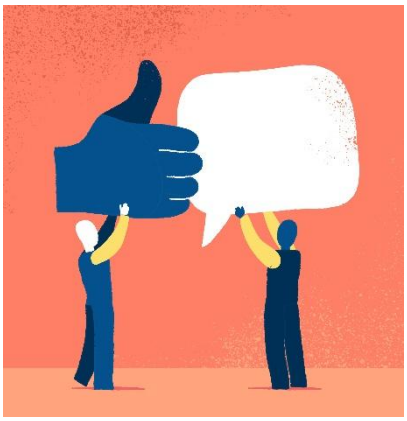

La règle générale est la suivante : la diffusion de l'image d'une personne nécessite son accord exprès et préalable.

En cas de contestation, il appartient à la personne ou à la structure ayant diffusé l'image de prouver l'existence de ce consentement. C'est pourquoi il est fortement recommandé de le recueillir par écrit.

Pour être valable, cet accord doit respecter quatre critères essentiels :

- la personne doit être clairement informée de l'utilisation de son image (objectif, contexte, supports de diffusion) ;
- elle doit pouvoir accepter ou refuser librement, sans conséquence négative ;
- son accord doit résulter d'un acte positif clair ;
- le consentement doit être spécifique et précis.

BONNES ET MAUVAISES PRATIQUES : QUELQUES EXEMPLES

Formulations conformes :

- « Votre image sera utilisée pour promouvoir l'activité à laquelle vous participez sur le site internet de la structure. »
- « Veuillez cocher la case pour consentir. »
- « Si vous ne souhaitez pas que l'image de votre enfant soit diffusée, aucune photo sur laquelle il est reconnaissable ne sera publiée. »
- « Les photographies prises lors de ce voyage seront diffusées sur nos supports de communication (site internet et réseaux sociaux). »

Formulations à éviter :

- « Votre image pourra être utilisée par la structure. »
- « Veuillez décocher la case pour refuser. »
- « Si vous refusez la diffusion de l'image de votre enfant, il ne pourra pas participer à l'activité. »
- « Toute participation à un événement implique une possible diffusion de votre image. »

Photos d'illustration utilisées dans le respect des droits d'auteur, issues de banques d'images libres de droits : Pixabay, Freepik et Unsplash.

LES EXCEPTIONS AU RECUEIL DU CONSENTEMENT

Certaines situations permettent de diffuser une image sans accord préalable.

Le droit à l'information

Lorsque l'image illustre un sujet présentant un intérêt légitime pour le public, le consentement n'est pas exigé.
Cette notion est appréciée au cas par cas par le juge, notamment pour :

- un fait d'actualité,
- un événement historique,
- un débat d'intérêt général ou de société.

Dans ce cadre, la personne concernée ne peut ni s'opposer à la diffusion ni exiger le retrait de l'image tant que l'actualité perdure.

Toutefois, cette exception ne s'applique pas si l'image :

- est utilisée à des fins commerciales ou promotionnelles,
- porte atteinte à la dignité de la personne,
- est détournée de son contexte initial.

Exemples :

Application du droit à l'information	Consentement requis
Célébrité photographiée dans un cadre professionnel	Célébrité photographiée dans sa vie privée
Élus filmés lors d'un conseil municipal retransmis	Agents filmés lors de ce même conseil
Trombinoscope des élus en exercice	Présentation des agents sur le site de la collectivité

Le contexte de la prise de vue

Lorsque la photo ou la vidéo est prise :

- dans un lieu public ou
- lors d'un événement ou d'une manifestation,

et que la personne apparaît de manière accessoire, sans être le sujet principal, son accord n'est pas requis.

En revanche, si la personne est isolée, identifiable et reconnaissable, même au sein d'une foule, son consentement est nécessaire, sauf application du droit à l'information.

L'absence de caractère reconnaissable

Le consentement n'est pas requis lorsque la personne :

- n'est pas identifiable (visage non visible),
- ne porte aucun signe distinctif,
- ou lorsque la qualité ou la taille de l'image ne permet pas de l'identifier.

Photos d'illustration utilisées dans le respect des droits d'auteur, issues de banques d'images libres de droits : Pixabay, Freepik et Unsplash.

EN CAS DE DOUTE : LA PRUDENCE AVANT TOUT

Lorsque l'application d'une exception n'est pas certaine, il est recommandé, par principe de précaution, de recueillir l'accord préalable de la personne avant toute diffusion.

DEMANDE DE RETRAIT D'UNE IMAGE

- Si un accord avait été valablement recueilli, la diffusion n'est pas fautive. Toutefois, la personne peut retirer son consentement à tout moment, ce qui impose l'arrêt de la diffusion.
- En l'absence de consentement écrit ou explicite, ou si la structure estime qu'une exception s'appliquait, la personne peut engager une action afin d'obtenir le retrait de l'image et, le cas échéant, des dommages et intérêts. Le juge appréciera alors la situation.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

Dans certains cas, le droit à l'image classique ne s'applique pas :

- Exploitation commerciale ou publicitaire de l'image : l'utilisation est encadrée par un contrat (mannequins, acteurs, intervenants lors d'événements).
- Finalités de sécurité : images de vidéoprotection, clichés issus de dispositifs de contrôle ou photographies apposées sur des badges d'accès.

RECOMMANDATIONS PRATIQUES

Afin de faciliter la gestion du droit à l'image, il est conseillé de formaliser une procédure interne distinguant deux situations :

- Prises de vue individualisées et reconnaissables : utilisation d'un formulaire clair et précis, intégrant les mentions obligatoires relatives à l'utilisation des données personnelles.
- Événements et manifestations : affichage d'une information à l'entrée indiquant la réalisation de prises de vue, possibilité pour les participants de s'y opposer, mise en place de signes distinctifs (« no photo ») ou de zones sans captation.

Photos d'illustration utilisées dans le respect des droits d'auteur, issues de banques d'images libres de droits : Pixabay, Freepik et Unsplash.